



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE DE VOIRIE**  
**Portant Permission de voirie**

2020/132

**Le Maire de la commune d'Ille sur Tet,**

VU la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle M. FONTCOUBERTE, demeurant à 86 Avenue Pasteur, demande **l'autorisation d'implanter deux terrasses de café, l'une fermée l'autre ouverte** au droit **du local commercial** qu'il loue sis **86 avenue Pasteur**, cadastrée section **BI n°324**, en bordure **de la voie départementale 919, dénommé Avenue Pasteur, et de la rue Pierre Fouché** commune d'Ille sur Tet ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 rappelant les règles d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial et fixant

- . la Charte d'occupation du domaine public à titre commercial pour la ville d'Ille sur Tet
- . et les tarifs y afférents.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 par laquelle le conseil Municipal a validé l'exonération du paiement des droits de place et de terrasse pour 2020, en raison des mesures de confinements liées à la crise sanitaire.

## **ARRETE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter ses terrasses de café sur le domaine public en bordure de l'avenue Pasteur, et de la rue Pierre Fouché, sur le territoire de la commune d'Ille sur Tet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions particulières**

L'implantation de la terrasse couverte, consiste à une pergola fermée constituée d'une structure aluminium et de toiles ayant fait l'objet de la déclaration de travaux n°06608813C0015 accordée le 17 avril 2013. Son ancrage au sol a été réalisé au moyen de visseries n'entraînant pas de détérioration importante du sol.

L'implantation de la deuxième terrasse ouverte constituée de poteaux aluminium vissés au sol et de rideaux stores a fait l'objet d'une autorisation de travaux n°06608815C0019 accordée le 9 avril 2015.

Les matériaux employés doivent en effet permettre un démontage éventuel des terrasses. Ils ne doivent pas compromettre l'utilisation publique de l'emprise des terrasses, dès lors qu'ils sont retirés. Dans ces cas-là tous les trous réalisés seront colmatés par le pétitionnaire.

Les terrasses ont été autorisées aux conditions spécifiques suivantes :

Elles occupent une surface de 41 m<sup>2</sup>.

Les installations ci-dessus décrites sont réalisées de façon à :

- Ne pas empiéter sur la voie publique et doivent préserver le passage des piétons notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, dans les conditions maximales de sécurité. L'installation des tables doit permettre un couloir laissé libre d'accès entre les deux terrasses de façon à ce que les piétons puissent relier le trottoir de l'avenue Pasteur à celui de la rue Pierre Fouché, les terrasses étant situées à l'intersection des deux rues. De même, les trottoirs adjacents aux terrasses ne seront jamais encombrés.

- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers. L'accès aux portes des maisons riveraines doit être préservé et libre.

### **Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui est positionnée en bandeau sur la façade du café. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

### **Article 3 - Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

La période d'occupation est définie **sur les 12 mois de l'année.**

**Article 4 - Redevance**

La présente autorisation fait l'objet d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2017. Cependant cette année 2020, le conseil municipal du 11 juin 2020 ayant décidé en raison de la crise sanitaire, d'une exonération totale des droits de place, aucune redevance ne sera demandée.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **1 an**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 : Horaire d'ouverture**

L'activité en terrasse et dans l'établissement sera soumise aux mêmes conditions d'autorisation et de dérogation que les horaires fixés dans l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020185-0002 du 3 juillet 2020 portant règlement de police des débits de boissons et d'établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées orientales, tels que bars, café, brasserie dont l'exploitant est titulaire d'une licence 1<sup>er</sup>, 2<sup>iè</sup>, 3<sup>iè</sup> ou 4<sup>iè</sup> catégorie ainsi que les restaurants et assimilés ayant « une petite licence restaurant » ou une licence « restaurant ».

**Article 9- Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ille sur Tet.

**Article 10 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 : Ampliation du présent arrêté**

Sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet
- MM. Les policiers Municipaux.
  
- M. FONTCOUBERTE

Fait à **Ille sur Tet**, le 13 octobre 2020

**Le Maire**



William BURGHOFFER

**Le Maire : William BURGHOFFER**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le  
Certifie exécutoire

Le Maire

